



VILLE DE PLEUVEN
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUVEN, s'est réuni à la Mairie de Pleuven, sous la présidence de Monsieur David DEL NERO, Maire

ETAIENT PRESENTS : DEL NERO David, BONHEUR Priscile, BONIZEC Bruno, CARIOU Philippe, CASELLINO Mona, FRANCHETEAU Laurent, GOURVES Muriel, GUILLOU Patrick, GUIRINEC Alexandre, HERFAUT Denis, KERNEVEZ Marie-Hélène, KERRIOU Sylvie, LAGADIC Christophe, LE BER Caroline, LE BOSSER Olivia, LOUEDEC Jessica, MALEJACQ Lucile, MARTIN Corinne, POTTIER Alexandre, SIMON Mikaël, SINIC Aurélie, YVEN Axel

POUVOIR : a donné pouvoir LE ROUX Thibaut à Alexandre GUIRINEC

Secrétaire de séance : Mme Lucile MALEJACQ

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 16 MARS 2026
DATE D'AFFICHAGE : 16 MARS 2026

ORDRE DU JOUR :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- Election des adjoints au Maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Détermination du montant des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués
- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- Délégations accordées à Mr le Maire
- Composition des commissions communales
- Désignation
 - Du délégué local du CNAS (titulaire et suppléant)
 - D'un correspondant défense
 - D'un référent sécurité routière
 - D'un correspondant « Incendie et Secours »
- CCAS : Election des membres
- Questions et informations diverses

Monsieur le Maire accueille les nouveaux élus en prononçant un discours et procède à leur installation.

Après avoir procédé à l'installation des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2026, Monsieur David DEL NERO, demande au doyen d'âge, Monsieur Patrick GUILLOU de présider la séance

DCM N°2026-3-1
Objet : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-17,

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures : Monsieur David DEL NERO est candidat.

Monsieur le Président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue à l'élection du Maire.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Présents :	22
- Votants :	22
- Suffrages exprimés :	22
- majorité absolue :	11

Monsieur David DEL NERO obtient 22 voix et donc la majorité absolue est proclamé Maire au 1^{er} tour et immédiatement installé.

DCM N°2026-3-2
Objet : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1,

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Entendu que Monsieur le Maire propose un nombre d'adjoints égal à six,

Le Conseil Municipal après un vote à bulletin secret,

➤ Fixe, par **22 voix pour**, à **6** le nombre d'adjoints au Maire.

DCM N°2026-3-3
Objet : ELECTION DES AJOINTS AU MAIRE

Vu les articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-4, L2122-6, L 2122-7, L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-3-2 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que Monsieur le Maire lance un appel à candidatures, et précise aux éventuels candidats que les adjoints ont la difficile tâche d'effectuer les opérations funéraires,

Considérant qu'une liste conduite par Madame Corinne MARTIN est candidate,

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Présents :	22
- Votants :	22
- Suffrages exprimés :	21
- Majorité absolue :	11

La liste conduite par Madame Corinne MARTIN a obtenue 21 voix

La liste de Madame Corinne MARTIN, à la majorité absolue, est proclamée élue et ont été élus adjoints au maire et immédiatement installés

Les Adjoints sont :

1 ^{ère} adjoint :	Mme Corinne MARTIN
2 ^{ème} adjoint :	Mr Laurent FRANCHETEAU
3 ^{ème} adjoint :	Mme Mona CASELLINO
4 ^{ème} adjoint :	Mr Denis HERFAUT
5 ^{ème} adjoint :	Mme Caroline LE BER
6 ^{ème} adjoint :	Mr Mikaël SIMON

DCM N°2026-3-4

Objet : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire en donne lecture :

Charte de l' élu local

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DCM N°2026-3-5

Objet : DETERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITES MENSUELLES DU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES à compter du 23 mars 2026

La loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et notamment que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

➤ Décide de fixer les indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués, à compter du 23 mars 2026 comme suit :

- le taux de 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité mensuelle du Maire
- le taux de 15.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités mensuelles du 1^{er} au 6^{ème} Adjoint
- Le taux de 7.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités mensuelles de 3 conseillers municipaux délégués,
- Le taux de 11.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités mensuelles de 1 conseiller municipal délégué

➤ précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2026-3-5
(Art.L2123-20-1 du CGCT modifié par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art 3)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

CANTON DE FOUESNANT

COMMUNE DE PLEUVEN

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES**

POPULATION totale au dernier recensement en vigueur : 3 386

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Indemnité maximale du maire : 55.70 % IB terminal FPT + total des indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) : 6 x 21.38% IB = **183.98%** de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB1027 à ce jour)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Bénéficiaire	Indemnité allouée en pourcentage de l'indice brut
Monsieur le Maire	55.70

B. Adjointes au Maire titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Indemnité allouée en pourcentage de l'indice brut
1 ^{er} adjoint au Maire	15.00
2 ^{ème} adjoint au Maire	15.00
3 ^{ème} adjoint au Maire	15.00
4 ^{ème} adjoint au Maire	15.00
5 ^{ème} adjoint au Maire	15.00
6 ^{ème} adjoint au Maire	15.00
Total	90.00 %

C. Conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Nom des bénéficiaires	Indemnité allouée en pourcentage de l'indice brut
CMD Solidarité et Vie sociale	7.50
CMD Voirie et Sécurité routière	11.25
CMD Communication	7.50
CMD Patrimoine et Environnement	7.50
Total	33.75 %

D. MONTANT TOTAL ALLOUE : 179.45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour)

DCM N°2026-3-6
Objet : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22, L 1411-5

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

➤ Composition de la CAO :

- Le Président (Maire)
- 3 membres élus titulaires
- 3 membres élus suppléants

➤ Modalités d'élection

Les membres de la CAO sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D.1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L.2121-21).

L'article D.1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'à l'unanimité, l'Assemblée décide de procéder à un vote à scrutin public,

Ont été élus, à la commission d'appel d'offres

Président :

Monsieur David DEL NERO

Titulaires :

Mr Denis HERFAUT

Mr Patrick GUILLOU

Mr Thibaut LE ROUX

Suppléants :

Mr Bruno BONIZEC

Mr Axel YVEN

Mr Alexandre GUIRINEC

DCM N°2026-3-7

Objet : DELEGATIONS ACCORDEES A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1,

Conformément à l'article L2122-22 (modifié par loi n°2022-217 du 21 février 2022 – art 110,173 & 177), le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de domaines de compétences qui relèvent du conseil municipal,

Vu l'article L 2122-23 du CGCT qui prévoit que Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

» Les décisions prises en application de ces délégations consenties au maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par subdélégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

Décide de donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2. De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3. De procéder, dans les limites du **montant des emprunts fixés par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec une possibilité de différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul des taux d'intérêt, la faculté de modifier la devise, de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ces mêmes limites, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite du montant des crédits ouverts au budget.
A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).
Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***pour toutes les actions destinées à préserver et à garantir les intérêts de la Commune***, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à **5 000 € par sinistre**
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 80 000 €** autorisé par le conseil municipal ;

21. Le maire est chargé d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (article L. 2122-22, 21° du CGCT) sur l'ensemble du territoire de la Commune;

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'E.P.C.I ;

23. Le maire est chargé de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune (article L. 2122-22, 23° du CGCT) ; et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions ;

26. De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 50 000 € de coût des travaux,

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29.° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

(Le mandat spécial désigne une mission précise confiée, dans l'intérêt de la collectivité, à un ou plusieurs élus, à l'exclusion de celles qui incombent habituellement à l' élu local, et nécessite l'autorisation du Maire par délégation du Conseil Municipal).

- Décide que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Décide que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

DCM N°2026-3-8

Objet : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les

composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les réunions des commissions ne sont, en principe, pas publiques. Cela ne constitue pas pour autant une atteinte au droit d'information des citoyens car leur rôle est seulement d'émettre des avis préalables aux délibérations du conseil municipal.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire qui propose de précéder à un vote à scrutin public,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

Valide la composition des commissions communales comme suit :

Commission des affaires scolaires, de l'enfance et de la jeunesse, restauration : David DEL NERO, Mona CASELLINO, Lucile MALEJACQ, Alexandre POTTIER, Christophe LAGADIC, Sylvie KERRIOU, Marie-Hélène KERNEVEZ, Philippe CARIOU, Priscile BONHEUR, Jessica LOUEDEC

Commission Urbanisme : David DEL NERO, Laurent FRANCHETEAU, Philippe CARIOU, Mikaël SIMON, Marie-Hélène KERNEVEZ, Aurélie SINIC, Corinne MARTIN, Mona CASELLINO, Alexandre GUIRINEC, Denis HERFAUT

Commission des travaux de voirie, de réseaux et de bâtiments : David DEL NERO, Denis HERFAUT, Laurent FRANCHETEAU, Bruno BONIZEC, Axel YVEN, Aurélie SINIC, Alexandre GUIRINEC, Thibaut LE ROUX, Caroline LE BER, Patrick GUILLOU, Mikaël SIMON, Olivia LE BOSSER, Jessica LOUEDEC

Commission Animation, art, culture, patrimoine, associations et sports : David DEL NERO, Mikaël SIMON, Olivia LE BOSSER, Mona CASELLINO, Philippe CARIOU, Alexandre POTTIER, Christophe LAGADIC, Aurélie SINIC, Jessica LOUEDEC, Axel YVEN, Caroline LE BER, Sylvie KERRIOU, Lucile MALEJACQ

Commission Communication : David DEL NERO, Aurélie SINIC, Muriel GOURVES, Priscile BONHEUR, Patrick GUILLOU, Caroline LE BER

Commission Finances et vie économique (entreprises, commerçants, artisans et agriculteurs) : David DEL NERO, Caroline LE BER, Laurent FRANCHETEAU, Denis HERFAUT, Thibaut LE ROUX, Mikaël SIMON, Corinne MARTIN, Mona CASELLINO, Marie-Hélène KERNEVEZ, Jessica LOUEDEC, Patrick GUILLOU, Priscile BONHEUR

Commission Gestion des salles communales : David DEL NERO, Mikaël SIMON, Denis HERFAUT, Corinne MARTIN, Mona CASELLINO, Muriel GOURVES, Bruno BONIZEC, Priscile BONHEUR, Philippe CARIOU, Alexandre POTTIER, Axel YVEN, Christophe LAGADIC.

DCM N°2026-3-9

Objet : DESIGNATION DELEGUE CNAS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que la commune de Pleuven est adhérente au CNAS. Il convient de désigner le délégué local des élus parmi les membres du Conseil Municipal ; ce délégué est élu pour la durée du mandat.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire qui propose de désigner Madame Corinne MARTIN chargée de représenter la Commune de Pleuven au sein des instances du CNAS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

➤ Décide de désigner Mme Corinne MARTIN en qualité de déléguée pour représenter la Commune de Pleuven au sein des instances du CNAS.

DCM N°2026-3-10

Objet : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Créée en 2001, par le secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Un réseau de défense renforcé sur le territoire national

En tant qu'élu local, il peut en effet mener des actions de proximité efficaces. Au sein de chaque conseil municipal. Il est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Sa mission d'interface au service du lien armée-nation

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nos concitoyens expriment des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la Défense.

Les correspondants défense agissent en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen.

Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

➤ Décide de désigner Mr Laurent FRANCHETEAU (titulaire) et Mme Lucile MALEJACQ (suppléante) en qualité de « correspondant Défense ».

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité (conseil régional, conseil général, commune ou groupement de communes). Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

L'information régulière des collectivités sur l'action de l'État au plan national et départemental ainsi que les échanges d'expérience en matière de sécurité routière peuvent être proposés et organisés, par exemple dans le cadre d'un réseau des élus correspondants sécurité routière à mettre en place dans chaque département (réseau animé prioritairement par l'un des élus en lien étroit avec la coordination sécurité routière du département).

C'est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux.

Il peut diffuser des informations relatives à la sécurité routière.

Il peut contribuer à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité.

Il peut contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

➤ **Décide de désigner Mr Patrick GUILLOU (titulaire) et Axel YVEN (suppléant) en qualité de « Référent Sécurité Routière ».**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

La loi N°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, vise à consolider le modèle de sécurité civile.

Dans son article 13, la loi précitée est venue introduire l'obligation de désigner un correspondant « incendie et secours » dans chaque conseil municipal.

La mise en œuvre de cette disposition a été prévue dans le décret N°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune, sur toutes les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il sera, entre autre également amené à assurer les missions suivantes :

- L'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours de soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation

- Un rôle essentiel en cas d'accident majeur sur la commune notamment en lien avec les experts d'assurance.

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité des présents plus les pouvoirs

- Décide de désigner Mr Denis HERFAUT (titulaire) et Mr Alexandre POTTIER (suppléant) en qualité de « Correspondant Incendie et Sécurité ».

DCM N°2026-3-13

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : NOMBRE DE MEMBRES ET LEUR ELECTION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123.6,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000.6 du 4 janvier 2000 relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal, il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désigné par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité des présents plus les pouvoirs, de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration**, étant entendu qu'une moitié sera désignée par lui même et l'autre moitié par le Maire,

Entendu le rapport de Monsieur Le Maire qui expose au Conseil Municipal que l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS a lieu au scrutin secret.

L'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel

Une liste de candidats, même incomplète, peut être présentée par chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers. Si besoin, les sièges restants non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que Mr David DEL NERO, Maire de Pleuven, est Président de droit,

Sont élus, à 23 voix, la liste des membres suivants :

Mme Corinne MARTIN, Mme Marie-Hélène KERNEVEZ, Mme Sylvie KERRIOU, Mr Axel YVEN, Mme Lucile MALEJACQ, Mme Muriel GOURVES, Mme Priscile BONHEUR, Mr Alexandre POTTIER.

INFORMATIONS - QUESTIONS DIVERSES

A l'ouverture de la séance, Mr le Maire a sollicité l'ajout du point suivant à l'ordre du jour : Attribution d'une médaille de la Ville de Pleuven (approuvé à l'unanimité) : Mr Laurent FRANCHETEAU donne lecture de la délibération n°2026-2-15 relative à la création et aux critères d'attribution de la

Médaille « Ville de Pleuven » et conformément à cette dernière sollicite l'avis du Conseil Municipal pour l'attribuer à Mr Thomas GUYADER, porte-drapeau depuis 38 ans et récipiendaire de la légion d'honneur lors de la cérémonie du 19 mars.

Avis favorable à l'unanimité

Prochain Conseil Municipal : réunion préparatoire le lundi 4 mai 2026 à 20h30 et conseil municipal le lundi 11 mai 2026 à 20h30.

Monsieur le Maire propose aux élus d'organiser une visite des locaux communaux un samedi matin et proposera prochainement une date.

Monsieur le Maire adresse ses remerciements aux élus sortants présents dans la salle pour leurs actions, le public et les correspondants presse pour leur participation à la démocratie locale.

Monsieur le Maire déplore et condamne les insultes à l'encontre d'un candidat lors des élections et lui témoigne toute sa confiance.

Monsieur le Maire souhaite un bon mandat aux élus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt le Conseil Municipal à 22h16.

La secrétaire de séance,

Lucile MALEJACQ



Le Maire,

David DEL NERO



